
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 13 JAN. 1999

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement
société STOCKO-FRANCE à ANDLAU

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU les actes administratifs antérieurs réglementant les installations,

VU les dossiers techniques en date du 31 octobre 1997,

VU l'avis du service de l'eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Direction départementale du travail et de l'emploi,

VU le rapport du 21 septembre 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 novembre 1998.

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de renforcer ainsi que de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société STOCKO-FRANCE dont le siège social et les ateliers sont situés à ANDLAU, route d'Eichhoffen.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitements des métaux pour le dégraissage, le décapage, le polissage, la métallisation par voie électrolytique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	2565-2	A	37 500	litres
Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	507	kW
Installations de compression d'air, la puissance totale étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2b	D	224	kW
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression, la capacité nominale totale du dépôt étant comprise entre 12 et 120 m ³	211-B1	D	25	m ³
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale étant comprise entre 2 et 200 tonnes	1220-3	D	6	tonne
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	13	kW
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2561	D	-	-

Les prescriptions techniques notifiées conjointement avec les actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 11 septembre 1991 et récépissé de déclaration n°16070 du 10 décembre 1993) sont abrogées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

7.3.1. Installation de combustion

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalents SO₂), pour les oxydes d'azote (exprimés en équivalents NO₂) et pour les poussières, sont définies ci-après (le combustible utilisé est le gaz propane) :

Paramètres	Concentration mg/m ³
Oxydes de soufre	300
Oxydes d'azote	500
Poussières	100

7.3.2. Ateliers de traitements de surface

Les effluents gazeux captés au-dessus des bords de baignoires de traitements de surface, rejetés à l'atmosphère devront respecter, après épuration, les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration mg/m ³
Acidité exprimée en H ⁺	0,5
Alcalins exprimés en OH ⁻	10

7.3.3. Autres installations

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse la valeur prescrite.

La valeur limite de la concentration en poussières est de 100 mg/m³, le débit massique horaire étant inférieur à 1 kg/h.

7.3.4. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers. Les bains de traitement usés seront stockés dans des citernes en cuvette de rétention avant reprise pour élimination par un centre autorisé. Les boues provenant de la station d'épuration seront stockées en conteneurs étanches sur cuvette de rétention et sous abri.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques (stockages sous abri, cuvettes de rétention, éloignement des bouches d'égouts ...)

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite en particulier à l'air libre et dans l'installation de combustion.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Ces installations sont les suivantes :

- le réseau d'eau potable de la ville d'ANDLAU à raison d'environ 35 000 m³/an
 - | 32 000 m³/an pour l'atelier de traitements de surface
 - . 3 000 m³/an eaux sanitaires et cantine.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable et de la nappe par retour d'eaux polluées, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable. De plus, les branchements sur ces réseaux seront munis d'un dispositif disconnecteur ou anti retour. Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

9.3.1.) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

9.3.2.) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

9.3.3.) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

9.3.4.) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction polluées d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site par la mise en place d'obturations des réseaux et d'une capacité de confinement proportionnelle à la quantité de produits stockés et mis en oeuvre sur le site.

9.3.5.) Etude technico économique

Une étude technico économique sur la gestion des eaux et la réduction des flux rejetés dans le milieu naturel devra être engagé dans l'objectif de répondre aux points suivants :

- la mise à jour des plans des réseaux d'eaux (alimentation et évacuation) en indiquant les aménagements à réaliser pour retenir les liquides accidentellement répandus lors d'une pollution ;
- les mesures prises ou envisagées pour assurer une réduction de la consommation d'eau ;
- les aménagements ou modifications de la station d'épuration à réaliser pour assurer une meilleure épuration des effluents de l'atelier de traitements de surfaces afin de répondre à l'objectif de qualité du milieu récepteur (la rivière ANDLAU) qui sera défini par le service chargé de la Police des Eaux. Cette étude devra préciser notamment les solutions envisageables à mettre en oeuvre pour assurer une réduction des teneurs en métaux lourds (Sn et Ni) ;
- les aménagements nécessaires au confinement des eaux polluées d'extinction en cas d'un incendie.
- les mesures prises ou envisagées pour assurer une rétention interne des eaux pluviales avec un débit de fuite limite, déterminées sur la base d'une évaluation du débit pluvial de l'orage en fonction de la surface de toiture et des aires imperméabilisées. Cette étude devra préciser les possibilités de raccordement des eaux pluviales au milieu naturel

Ces études et les plans mis à jour des différents réseaux internes (eaux sanitaires, eaux pluviales et eaux industrielles) seront transmis dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des zones imperméabilisées, non polluées, seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Une rétention interne, de capacité suffisante pour tenir compte de l'orage décennal permettra un rejet avec un débit de fuite limité de manière à amortir la pointe de débit.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment en provenance des aires de circulation et de stationnement des véhicules, des aires de déchargement des produits et des aires de stockage de déchets, seront traitées par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, avant rejet dans le réseau d'assainissement.

9.4.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'établissement (190 personnes) ainsi que les eaux usées en provenance de la cantine, qui seront traitées par passage à travers une installation de séparation des graisses et des féculs, seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal, raccordé à la station d'épuration du SIVOM du coin de BARR

Une convention de rejet avec la collectivité propriétaire de ce collecteur et gestionnaire de la station d'épuration sera établie dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

9.4.3. Eaux industrielles :

Les eaux industrielles épurées en sortie de station d'épuration seront rejetées dans le milieu naturel "la rivière l'ANDLAU" en un seul point. Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

Les normes de rejet ci-après ne devront pas être dépassées :

- Débit de l'effluent inférieur à 144 m³/jour
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure à 20°C

PARAMÈTRES	Norme de mesure	Conc. moyenne sur 24h en mg/l	FLUX sur 24h en kg/j
DCO	NFT 90 101	100	14,4
MEST	NFT 90 105	30	4,3
P Total	NFT 90 023	5	0,72
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5	0,72
Etain (Sn)	NFT 90 112	2	0,30
Aluminium (Al)	NFT 90112	5	0,72
Fer (Fe)	NFT 90 112	2,5	0,36
Nickel	NFT 90 112	5	0,72
Cuivre	NFT 90 112	1	0,14
Métaux totaux	*	15	2,16

* Les métaux totaux comprendront la somme du Cu, Fe, Ni, Sn, Al.

ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Périodes de jour allant de 7h à 22h	Périodes de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
65	60

De plus, les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Périodes allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Périodes allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

L'accès des dispositifs de rejet des eaux résiduaires sera également permis au service chargé de la Police des eaux.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Un contrôle des effluents atmosphériques en provenance de l'atelier de traitements de surfaces, sera effectué dans un délai **d'un an**. Les paramètres analysés et les teneurs limites du rejet sont définis à l'article 7.3.2. du présent arrêté.

Article 12 - EAU

L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs de la qualité, du débit des effluents et du fonctionnement de la station d'épuration, les analyses des paramètres suivants, aux fréquences indiquées. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées, avant rejet dans le milieu naturel : rivière ANDLAU.

- Débit, pH, turbidité, température : continu
- Sn, Cu et Ni : journalier
- DCO, MEST, Hydrocarbures totaux, métaux totaux : hebdomadaire
- Bilan assistance technique : trimestrielle.

Un dispositif automatique déclenchera une alarme sonore et visuelle et assurera l'obturation de la canalisation de rejet vers l'Andlau en cas de variations en dehors des valeurs autorisées du pH définies à l'article 9.4.4. ci-dessus et de la turbidité correspond à une teneur en MEST > 30 mg/l.

Une analyse de qualité générale des eaux (physico- chimie hydrobiologie et recherche des métaux Fe, Ni, Cu, Sn) sera effectuée dans un délai de **6 mois** sur des échantillons d'eau et de bryophytes prélevés en amont et en aval de la rivière "ANDLAU".

En fonction des résultats, sur une période représentative, la nature et la fréquence des analyses à réaliser pourront être modifiées.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pourra être demandé à l'exploitant.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 15 - EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

. Surveillance des eaux souterraines

Une étude de vulnérabilité des eaux souterraines au droit et en aval des installations permettant la définition d'un réseau de surveillance à mettre en place sur les eaux superficielles ou souterraines, sera réalisée dans un délai d'un an.

Après la réalisation d'un point zéro de référence, cette étude devra définir les paramètres à analyser et la fréquence de la surveillance à initier.

En fonction des résultats, la fréquence et la nature des contrôles pourront être modifiées.

. Bilan environnement

Un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sera réalisé pour le **cuivre, l'étain et leurs composés**, si ces produits sont utilisés à raison de plus de 10 tonnes par an.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 16 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases de dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture ou d'un mur efficace et résistant, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

. Accès voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

. Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre). En particulier, une étude du système de protection contre les effets de la foudre sera réalisée au plus tard le 26 février 1999.

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les fiches de données de sécurité de chacun des produits stockés ou mis en oeuvre dans l'établissement seront regroupées dans un endroit accessible et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

.../...

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité ...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention :

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 21 - ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

Sous cette dénomination sont comprises les installations de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, les installations de décapage et les locaux d'épuration des eaux issues de ces installations.

L'arrêté et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces s'appliquent à ces installations, en particulier :

Le sol de l'ensemble de ces ateliers sera étanche et inattaquable aux produits manipulés. Il sera aménagé de façon à retenir tout déversement accidentel. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Les bains de traitements usagés et les bains de rinçage morts seront stockés dans 4 citernes d'une capacité unitaire égale à 10 m³ avant évacuation vers l'éliminateur de manière à respecter les dispositions précédentes en matière de rétention et de stockage de déchets. En particulier, les matériaux utilisés pour les stockages intermédiaires seront adaptés aux produits à stocker.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement du dispositif de traitement du rejet conformément aux consignes mises en place. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 22 - LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Les réserves de produits chimiques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Ce local devra être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition journalière des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Ce local spécialement aménagé à cet effet devra répondre aux prescriptions précédentes en matière de rétention et de sécurité incendie.

Article 23 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs sera de 13 KW.

Les ateliers seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol et ne devront avoir aucune autre affectation.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 24 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION

Les réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires

Les eaux de refroidissement seront rejetées dans le milieu naturel à une teneur inférieure à 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Article 25 - EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE

25.1. Le dépôt d'oxygène liquide sera constitué par :

- la citerne de stockage d'une capacité de 6 tonnes ;
- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions réglementaires sur les appareils à pression de gaz.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

25.2. Implantation

Le dépôt sera implanté en plein air.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

25.3. Clôture

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 m ;

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un dégagement ou d'une voie publique.
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

25.4. Consignes

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

25.5. Incendie

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

25.6. Opérations de dépotage

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 m autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 3 m.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

Article 26 - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)

Le stockage de propane aura une capacité de 25 m³ représentant une quantité stockée d'environ 12,5 tonnes.

Le dépôt sera d'accès facile. Un espace d'au moins 0,6 m de large sera réservé autour du réservoir.

Le dépôt sera situé à 15 mètres des ouvertures des bâtiments de l'établissement.

Le réservoir devra répondre à la réglementation des appareils à pression, il sera équipé en plus :

- . d'un double clapet anti-retour d'emplissage,
- . d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage,
- . d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif devra être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- . d'une jauge de niveau continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable. Le jet d'échappement devra s'effectuer vers le haut.

Le réservoir sera mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir. Ce véhicule devra se placer à une distance qui ne pourra être inférieure à 5 mètres de la paroi du réservoir.

Le réservoir sera protégé contre les corrosions externes et sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Le matériel électrique utilisé à moins de 10 mètres des soupapes et orifices d'emplissage devra être de type utilisable en atmosphère explosive.

Le stockage disposera à proximité des moyens de lutte contre l'incendie appropriés. Ils se composeront au minimum de deux extincteurs à poudre et d'un système d'arrosage du réservoir.

Les consignes et une signalisation rappelant l'interdiction de fumer seront apposés à proximité du dépôt.

Afin d'interdire l'approche du stockage, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à plus de 2 mètres des parois et à plus de 7,5 mètres des orifices des soupapes. Une porte incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie équipera cette clôture.

IV- ÉCHÉANCES

Article 27 - ECHÉANCIER

Les échéances suivantes sont fixées en vue de respecter les prescriptions précédentes :

- | | |
|--|------------|
| - Etude technico économique sur la gestion des eaux (article 9.3.5) | : 30/06/99 |
| - Etude de vulnérabilité des eaux souterraines (article 15) | : 01/04/99 |
| - Mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines (article 15) | : 01/10/99 |
| - Plan des réseaux internes mis à jour et transmission (article 9.3.5.) | : 01/04/99 |
| - Analyses échantillons amont + aval du rejet (article 12) | : 30/06/99 |
| - Mise en place du disconnecteur (article 9.1.) | : 01/03/99 |
| - Etude protection contre la foudre (article 19.2) | : 26/02/99 |

V - DIVERS

Article 28 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ANDLAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STOCKO-FRANCE

Article 30

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire d'ANDLAU
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STOCKO-FRANCE

A Strasbourg, le 13 JAN. 1999

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNÉ ;
MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Adjoint Administrateur

Marie-Laure BUSSIERE



Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.